

Questions fréquemment posées – Au 1^{er} février 2011

Les réponses à ces questions fréquemment posées sont fournies à titre informatif seulement. En cas de divergence entre ces réponses et les termes du Plan et de toute autre Ordonnance relatives aux procédures de Fraser Papers en vertu de la LACC, les termes du Plan et les Ordonnances applicables auront préséances.

1. Général / Historique

a) Pourquoi m'avez-vous envoyé les documents relatifs à l'Assemblée ?

- Fraser Papers a déposé un Plan Modifié consolidé d'arrangement et de compromis (le "Plan Modifié") dans sa procédure en vertu de la LACC, lequel compromet les Réclamations visées et propose une voie dans laquelle les Créanciers visés peuvent recevoir une distribution en espèces en règlement de tout les montants dus à ces créanciers.
- Vous recevez les documents relatifs à l'Assemblée parce que vous avez déposé une preuve de réclamation dans les procédures de Fraser Papers en vertu de la LACC, laquelle réclamation a été acceptée par le Contrôleur et vous êtes un « Créanciers visés » dans le cadre du Plan.
- Les Créanciers visés doivent voter afin d'accepter ou de rejeter le Plan. L'Assemblée des créanciers pour voter sur le Plan, a été cédulée le 8 février 2011 à Toronto, Ontario (veuillez svp vous référer à « Voter sur le Plan » ci-dessous pour l'information sur comment voter).

b) Si j'ai déjà déposé une preuve de réclamation – Ai-je besoin de compléter des documents additionnels?

- Si vous voulez voter, vous devez compléter le Formulaire de procuration, lequel est dans les documents qui vous ont été transmis. Autrement, il n'y a d'autres documents que vous devez compléter.
- Si vous avez déjà déposé un formulaire de procuration pour voter à l'Assemblée du 10 janvier 2011, ce précédent formulaire sera compilé pour l'Assemblée du 8 février 2011, à moins que vous ne changiez votre vote ou Formulaire de procuration. Les Instructions sur comment changer votre formulaire de procuration sont énoncés dans les instructions de la procuration.

2. Voter sur le Plan

a) Est-ce que tous les créanciers sont éligibles à voter ?

- Non. Seulement les Créanciers visés qui ont reçu les documents relatifs à l'Assemblée, sont éligibles à voter. Si votre preuve de réclamation a été rejetée, vous n'êtes pas habilité à voter.
- Si vous avez une réclamation relative à une convention collective ou un régime de retraite, vous n'êtes pas éligible à voter – veuillez vous référer aux questions 2e and 2f ci-dessous, respectivement, pour plus d'informations à cet égard.

b) Qu'est-ce qu'un créancier visé?

- Un créancier visé est un créancier non-garanti qui a accepté que sa réclamation soit compromise ou traitées en vertu du Plan.

Questions fréquemment posées – Au 1^{er} février 2011

Les réponses à ces questions fréquemment posées sont fournies à titre informatif seulement. En cas de divergence entre ces réponses et les termes du Plan et de toute autre Ordonnance relatives aux procédures de Fraser Papers en vertu de la LACC, les termes du Plan et les Ordonnances applicables auront préséances.

- c) Si je n'ai pas transmis ma Preuve de réclamation, puis-je la transmettre maintenant?**
- À moins que vous ayez une Réclamation reliée à la restructuration qui est apparue après le dépôt en vertu de la LACC (c'est-à-dire le 18 juin 2009) et que vous n'êtes pas limité par la Date limite de réclamation, vous ne pouvez pas déposer une preuve de réclamation.
- d) Si j'ai reçu les documents relatifs à l'Assemblée, suis-je éligible à voter?**
- Oui. Si vous avez reçu les documents relatifs à l'Assemblée, incluant le formulaire de procuration, vous êtes éligibles à voter, sujet à certaines corrections d'erreurs administratives qui auraient pu survenir.
- e) Je suis membre d'un régime de retraite terminé lequel a un déficit – pourquoi ne suis-je pas éligible à voter?**
- L'administrateur du régime de retraite pour chaque régime de retraite terminé, déposera un vote au nom de tous les membres des régimes de pension. En conséquence, les membres individuels du régime de retraite ne peuvent pas voter.
- f) Je suis représenté par un syndicat – pourquoi ne suis-je éligible à voter?**
- Le syndicat fera le dépôt du vote en votre nom. Contactez votre syndicat pour plus d'information à cet égard.
- g) Je conteste le rejet de ma preuve de réclamation – puis-je voter?**
- Oui. Vous pouvez voter, cependant, votre preuve de réclamation sera identifiée comme un « vote contesté ». Par conséquent, votre vote sera inclus aux fins du vote (et aux fins de distributions) que si votre preuve de réclamation est ultimement autorisée.
- h) J'ai une réclamation qui a été déposée par Davies Ward Phillips & Vineberg LLP ("Davies"), le Conseiller représentant certains créanciers – Ai-je besoin de voter?**
- Chaque créancier visé représenté par Davies devra voter puisque Davies ne votera pour ces créanciers.
- i) Pourquoi dois-je voter?**
- Afin que le Plan soit mis en place, la majorité requise est une majorité en nombre de ces créanciers visés, qui représente au moins les 2/3 de la valeur des réclamations prouvées de vote des créanciers visés qui votent en faveur du Plan. Si ces critères ne sont pas rencontrés, le Plan ne sera pas approuvé par les Créanciers visés et ne pourra pas être mise en oeuvre.
 - En conséquence, il est important que les Créanciers visés votent de sorte que le résultat soit représentatif de la volonté de la majorité requise des Créanciers visés.

Questions fréquemment posées – Au 1^{er} février 2011

Les réponses à ces questions fréquemment posées sont fournies à titre informatif seulement. En cas de divergence entre ces réponses et les termes du Plan et de toute autre Ordonnance relatives aux procédures de Fraser Papers en vertu de la LACC, les termes du Plan et les Ordonnances applicables auront préséances.

j) Pourquoi devrais-je voter oui, en faveur? Devrais-je voter non, contre?

- Voter est une décision individuelle. Les Créanciers visés sont encouragés à lire et à considérer les documents relatifs à l'Assemblée, et puis voter dans leurs meilleurs intérêts.
- Le Contrôleur considère que le Plan fournit de nombreux avantages aux Créanciers visés qui pourraient ne pas être disponible si le Plan ne serait pas approuvé, et par conséquent, recommande aux créanciers visés de voter en faveur du Plan.

k) Qu'arrive-il si je ne vote pas?

- Si vous ne votez pas, la valeur en dollar de votre réclamation visée n'est pas incluse dans le vote. Le résultat du vote est basé sur les votes des Créanciers visés qui votent en personne ou par procuration à l'Assemblée des créanciers. Cependant, si le Plan est approuvé et mis en oeuvre, vous ferez quand même partis des distributions à être effectuées en vertu du Plan.

l) Quand est l'Assemblée des créanciers pour voter sur le Plan?

- L'Assemblée des créanciers pour voter sur le Plan a été cédulée le 8 février 2011 à 10 am (HNE) à l'adresse suivante:
Office of Thornton Grout Finnigan LLP
Canadian Pacific Tower
100 Wellington Street west, Suite 3200
Toronto, Ontario M5K 1K7

m) Comment dois-je voter?

- Vous pouvez voter de 3 façons:
 - i. Vous pouvez (mais vous n'êtes pas obligé) être présent à l'Assemblée des créanciers et voter;
 - ii. Vous pouvez nommer quelqu'un d'autre (votre mandataire) qui sera présent à l'Assemblée des créanciers pour voter à l'Assemblée en votre nom, en complétant le formulaire de procuration (la feuille rose dans les documents qui vous ont été transmis);
or
 - iii. Vous pouvez voter en avance, en complétant le Formulaire de procuration en:
 - nommant Mr. John McKenna du Contrôleur, comme mandataire,
 - indiquant votre vote (c.-à-d. pour ou contre le Plan), et
 - en transmettant le tout au Contrôleur.
- Tous les formulaires de procuration doivent être fournis avant le début de l'Assemblée des créanciers ou transmis au Contrôleur pour 2 pm (HNE) ce 7 février 2011. Les Formulaires de procuration peuvent être transmis au Contrôleur par courriel (c.-à-d. numérisés et envoyés par

Questions fréquemment posées – Au 1^{er} février 2011

Les réponses à ces questions fréquemment posées sont fournies à titre informatif seulement. En cas de divergence entre ces réponses et les termes du Plan et de toute autre Ordonnance relatives aux procédures de Fraser Papers en vertu de la LACC, les termes du Plan et les Ordonnances applicables auront préséances.

courriel à FPclaims@ca.pwc.com), par télécopieur (au 416-814-3219) ou par poste régulière (voir l'adresse ci-dessous). Les Formulaires de procuration reçus par courriel, télécopieur et poste, après 2 pm (HNE) ce 7 février 2011 seront exclus du vote sur le Plan.

PricewaterhouseCoopers Inc.
Contrôleur de Fraser Papers Inc.
77 King Street West, P.O. Box 82, Suite 3000
Toronto, Ontario
M5K 1G8
Attention de: Tracey Weaver

n) Quand est-ce que les résultats du vote seront disponibles?

- Les résultats du vote seront disponibles soit plus tard dans la journée du 8 février 2011 ou au plus tard à midi (HNE) le 9 février 2011. Le Contrôleur déposera un rapport à la Cour canadienne sur les résultats du vote à midi (HNE) le 10 février 2011 et le rendra disponible sur le site internet du Contrôleur peu de temps après.

o) Qu'arrive-t'il à Fraser Papers si le Plan n'est pas approuvé (s'il est rejeté)?

- Si les Créanciers visés ou la Cour canadienne ou américaine n'approuvent pas le Plan, ce n'est pas clair ce qui va arriver.
- Fraser Papers ne sera pas automatiquement mis en faillite. Il peut essayer de trouver un plan alternatif, mais cela dépendra des disponibilités de fonds du Prêteur au Financement intérimaire (DIP) pour ce processus alternatif. Il n'y a aucune garantie que le Prêteur au Financement intérimaire (DIP) continuera de fournir les fonds nécessaires dans ces circonstances.

3) Distributions

a) Quelle est la mise en œuvre de paiement?

- La mise en œuvre de paiement est un paiement pouvant aller jusqu'à 500\$, offert à certains Créanciers visés et veuillez vous référer à la question 3c) ci-dessous pour de plus amples informations à cet égard. La mise en œuvre de paiement sera fait dans le cas où le plan est approuvé par les Créanciers visés et les Tribunaux canadiens et américains, et sera mis en œuvre s'il ya suffisamment de liquidités disponibles à la vente d'actifs et le remboursement des créanciers garantis, y compris le prêteur du financement intérimaire DIP, et les montants relatifs aux autres priorités à la date de mise en œuvre du Plan pour financer un tel paiement.

Questions fréquemment posées – Au 1^{er} février 2011

Les réponses à ces questions fréquemment posées sont fournies à titre informatif seulement. En cas de divergence entre ces réponses et les termes du Plan et de toute autre Ordonnance relatives aux procédures de Fraser Papers en vertu de la LACC, les termes du Plan et les Ordonnances applicables auront préséances.

b) Quand vais-je recevoir mon paiement de la mise en oeuvre?

- Si le Plan est approuvé par les Créanciers visés à l'Assemblée des créanciers du 8 février 2011, sanctionné (approuvé) par la Cour canadienne le 10 février 2011 et la Cour américaine le 11 février 2011, le paiement de mise en oeuvre devrait être distribué aux Créanciers visés concernés vers la mi-mars 2011.

c) Est-ce que tous les créanciers ont droit à un paiement de la mise en oeuvre?

- Non. Seulement les créanciers visés ont droit à un paiement de mise en oeuvre et seulement s'il y a suffisamment de trésorerie pour financer le paiement de mise en oeuvre après que les créances prioritaires soient payées.
- Cependant, conformément au paragraphe 25 de l'Ordonnance de l'Assemblée, les réclamations relatives à une insuffisance de capitalisation et les montants correspondants dans le cadre d'un plan de retraite à prestations déterminées ou montants dus à un employé actuel ou ancien, qui est ou était régie par les termes d'une convention collective avec Fraser Papers, seront considérées et traitées comme une seule réclamation aux fins du vote et de la distribution en vertu du Plan.
- En outre, ces types de réclamations n'ont droit qu'à un seul paiement de mise en oeuvre, indépendamment du nombre de Preuves de réclamations qu'ils ont pu déposer.

d) Quand vais-je recevoir mes actions ordinaires et mon billet à ordre de Twin Rivers?

- Conformément aux ententes intervenues avec Twin Rivers, les billets à ordre et les actions ordinaires ne peuvent pas être distribués aux créanciers. En conséquence, ces actifs seront détenus par les trois fiducies visés dans le cadre du Plan jusqu'à ce qu'ils soient convertis en espèces.

e) Quand est-ce que les billets à ordre et les actions ordinaires seront convertis en espèces?

- Les billets à ordre viennent à échéance en avril 2018. Ils ne peuvent pas être vendus à un tiers. Ainsi, à moins que les billets à ordre ne soient rachetés avant avril 2018, aucun argent ne peut être réalisé jusqu'à cette date d'échéance.
- Les actions ordinaires, soit l'équité, n'ont pas de valeur pré-déterminées ou de date de remboursement. À quelles conditions et quand les actions ordinaires pourront être converties en trésorerie, est largement tributaire du rendement financier futur de Twin Rivers et de ce que Brookfield Asset Management, l'actionnaire majoritaire, décide de faire.